

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 620

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 3

Après le mot :

« traitement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« disproportionné, le médecin, après procédure collégiale, peut décider une sédation de la personne malade, réversible et réévaluée quotidiennement pour franchir un cap difficile ou apaiser la phase terminale. Il maintient les soins et les traitements proportionnés. Il instaure une analgésie en cas de douleurs constatées ou suspectées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le plan éthique, un traitement ne peut être arrêté que s'il est disproportionné. Les soins et les traitements proportionnés doivent être maintenus.